

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É

**fixant des prescriptions complémentaires
à l'agglomération d'assainissement de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Ain ;

Vu l'arrête préfectoral en date du 12 mai 2009 fixant des prescriptions complémentaires pour la création de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS le 19 octobre 2022 ;

Vu l'absence de réponse formulée par la commune de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les articles 7 et 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié permettent au préfet de renforcer les niveaux de rejet et de prescrire des rendements et concentrations plus sévères que celles figurant dans l'annexe 3 de ce même arrêté au regard des objectifs environnementaux ;

Considérant que le milieu récepteur des eaux traitées est la nappe de la Basse Vallée de l'Ain, sensible à la pollution par les nitrates ;

Considérant que le milieu récepteur des eaux de surverse du déversoir d'orage de tête de station est une lône de la rivière d'Ain, milieu sensible aux pollutions organiques, et fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant qu'il y a donc lieu de renforcer la surveillance des rejets de la station de traitement pour mieux apprécier les flux de pollution résiduels rejetés par la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que la station de traitement reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année et dépassant à plusieurs reprises la capacité nominale des ouvrages de traitement ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux défini à l'issue du diagnostic du système d'assainissement réalisé entre 2018 et 2022 permet d'adapter le traitement aux variations de charges et d'améliorer les performances de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites et pluviales en quantité telle qu'elles entraînent des déversements d'eaux usées non traitées en deçà des situations inhabituelles de fortes pluies ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux défini à l'issue du diagnostic du système d'assainissement réalisé entre 2018 et 2022 permet de réduire la fréquence des déversements d'eaux usées non traitées vers le milieu naturel ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1 : Dispositions relatives aux performances de la station de traitement

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2009 fixant des prescriptions complémentaires pour la création de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-après :

A concurrence du débit nominal, ou du débit de référence défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, lorsque celui-ci est supérieur au débit nominal, et hors situations inhabituelles définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié :

- les effluents en sortie de station respectent les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	25	80	50	en moyenne journalière
DCO	90	75	180	en moyenne journalière
MES	20	90	50	en moyenne journalière
NGL	15	70	–	en moyenne annuelle

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25 °C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé ;
- un an après l'achèvement du programme de travaux défini à l'article 3, soit au plus tard le 31 décembre 2027, il n'y a pas de déversement d'eaux usées non traitées vers le milieu récepteur par le déversoir d'orage en tête de station en de station.

Article 2 : Dispositions relatives à la surveillance des ouvrages de traitement

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2009 fixant des prescriptions complémentaires pour la création de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS sont supprimées et remplacées par les prescriptions ci-après :

Le programme d'autosurveillance de la station de traitement est conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, prend en compte les paramètres suivants, selon la fréquence indiquée ci-dessous à partir du 1er janvier 2023 :

Paramètres	Entrée	Sortie	Nombre maximal d'échantillon non conformes tolérés
Débit	365	365	–
Débit déversé au déversoir d'orage de tête	365		–
MES	18	18	3
DBO ₅	18	18	3
DCO	18	18	3
NTK	12	12	–
NH ₄ ⁺	–	12	–
N0 ₂ ⁻	–	12	–
N0 ₃ ⁻	–	12	–
Pt	12	12	–
pH	18	18	–
Température	–	18	–
Volume et siccité des boues extraites	A chaque extraction		

Un pluviomètre est installé sur le site de la station afin d'enregistrer les quantités de pluie journalières (en mm).

La température est mesurée dans le canal de sortie au moment de la récupération de l'échantillon.

Le déclarant établit le programme d'exploitation de la station de traitement et du réseau, l'annexe au manuel d'autosurveillance et le transmet à la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2022. Il consigne les opérations de maintenance et d'entretien dans un cahier d'exploitation, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau. Il s'appuie notamment sur le cahier d'exploitation pour élaborer le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 3 : Consistance des travaux et délais de réalisation

Les travaux d'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées définis dans le programme pluriannuel de travaux issu du diagnostic du système d'assainissement sont réalisés selon les échéances suivantes :

3.1. Travaux d'amélioration du fonctionnement de la station de traitement

Les travaux de mise en place d'agitateur dans le bassin (SBR), afin d'optimiser le traitement de l'azote, sont réalisés avant le 31 décembre 2023.

Les travaux de mise en place d'équipement permettant un meilleur pilotage de l'aération par l'installation d'une sonde oxygène et d'une sonde redox sont réalisés avant le 31 décembre 2024.

Les travaux de mise en place d'une sonde de mesure de voile de boue dans le bassin d'aération, afin de surveiller le niveau du voile et éviter les dépôts de boues au milieu naturel, sont réalisés avant le 31 décembre 2024.

Les travaux de mise en place d'un hydro-éjecteur permettant de remettre en suspension les dépôts qui se forme au fond du bassin tampon sont réalisés avant le 31 décembre 2025.

Les travaux de sécurisation de la pelle cyclor sont réalisés avant le 31 décembre 2026.

3.2. Travaux d'amélioration du fonctionnement du système de collecte

Les travaux d'élimination des eaux claires parasites et pluviales excédentaires secteur Pollet / l'Orme sont réalisés avant le 31 décembre 2024.

Les travaux d'élimination des eaux claires parasites et pluviales excédentaires secteur Zonchet / Stade sont réalisés avant le 31 décembre 2024.

Les travaux d'élimination des eaux claires parasites et pluviales excédentaires secteur Charriere / Rue du Stade sont réalisés avant le 31 décembre 2026.

Les travaux de mise en place d'un bassin tampon pour limiter les déversements du déversoir d'orage en tête de station sont réalisés avant le 31 décembre 2027.

L'état d'avancement du programme de travaux de la station de traitement et du système de collecte est présenté chaque année dans le bilan annuel du système d'assainissement requis par 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Titre 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfète par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

La saisine du tribunal administratif de LYON peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux et hiérarchiques, qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé pour notification au maire de la commune de SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS.

Copie est transmise :

- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain,
- au président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse,

La préfète,

Par délégation de la préfète,

Le directeur départemental des territoires

Signé le 01/12/2022, Vincent PATRIARCA